

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rései
au
Monit
belg



08158363

TRIBUNAL DE COMMERCE

26-09-2008

Greffes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **EPISPANIA**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Illimitée

Siège : Avenue Léon Champagne, 2 à 1480 TUBIZE (SAINTES)

N° d'entreprise : **806 618 742.**

Objet de l'acte : **Constitution**

EPISPANIA

Société Coopérative à Responsabilité Illimitée

2 Avenue Léon Champagne

1480 TUBIZE (Saintes)

Le 24 septembre 2008 se sont réunis Monsieur VAN DOORNE Serge, de nationalité belge,
domicilié à 17130 L'ESCALA, Carrer Roger de Lluria 7, Espagne,

Monsieur VAN DOORNE Gilles, de nationalité belge, domicilié à 17130 L'ESCALA, Carrer Val
d'Aran 21, Espagne,

Madame FORET Jeanne, de nationalité belge, domiciliée à 1480 Saintes, rue des Frères
Verkleeren 26, qui ont décidé de créer une Société Coopérative à
Responsabilité Illimitée avec les statuts arrêtés comme suit :

1. Dénomination : « EPISPANIA », qui doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société Coopérative à Responsabilité Illimitée » ou des initiales « SCRI ».
2. Siège social : 1480 TUBIZE, rue Léon Champagne 2 ; il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.
3. Objet social : La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes activités de promotion immobilière, achat, vente, location, exploitation, valorisation, lotissement, régularisation, aménagement, rénovation, construction d'immeubles, expertises immobilières et gestion d'immeuble comme syndic de copropriété ou en tant que régisseur de biens.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription et de toutes autres manières dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation, le développement ou l'expansion de tout ou partie de son objet social.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle peut également exercer des activités d'études et de conseil au profit de sociétés ou de personnes physiques qui ne lui sont pas liés.

4.Durée : La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification de statuts.

5.Montant du capital social : Le capital social est fixé à cent Euro (100 €) représenté par cent (100) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100e) du capital social. Le capital social est entièrement souscrit en numéraire et libéré totalement.

6.Exercice social : L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

7.Les associés :

a.sont associés, les signataires du présent acte

b.les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par la conseil d'administration et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration. Ces personnes doivent souscrire au moins une part sociale, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur. L'admission des associés est constatée par l'inscription dans le registre des associés. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés. La signature n'engage son auteur qu'à la condition qu'elle soit précédée de la mention manuscrite « Bon pour engagement illimité et solidaire ». L'organe compétent pour la gestion est chargé des inscriptions. Celle-ci s'effectuent dans l'ordre de leur date.

c.Tout associé ne peut démissionner qu'avec l'accord du conseil d'administration et seulement dans les 6 premiers mois de l'exercice social. Toutefois, cette démission peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger. La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu.

d.Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société. Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'assemblée générale, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. Toute décision d'exclusion doit être motivée. Une copie conforme de celle-ci est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu. L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, sans toutefois qu'il soit attribué une part de réserves. En aucun cas il ne peut être remboursé plus que la partie libérée par l'associé de sa part. l'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société. Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement d'un délai d'une année prenant cours à la date de sa démission ou exclusion. Toutefois, dans le cas où l'exclusion de la formalité prévue ci-avant entraîne pour un exercice social une série de remboursement dont la somme totale excède vingt pour cents du capital existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du conseil d'administration. La priorité dans l'échéance des remboursements fera par référence à la date des demandes de démission ou de la date d'exclusion. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers. Le conseil d'administration peut autoriser l'octroi d'un intérêt au capital bloqué sans

toutefois que celui-ci soit supérieur à celui qui est accordé aux parts du capital social.

e. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

f. Les associés et les ayants droit ou ayants cause d'un associé, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni provoquer l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

8. Réserves, boni et bénéfices : Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

9. Registre des parts : les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Les cents (100) parts sociales sont souscrites intégralement en espèces comme suit :

Monsieur Serge VAN DOORNE : nonante huit parts sociales	98
Madame Jeanne FORET : une part sociale.....	1
Monsieur Gilles VAN DOORNE : une part sociale.....	1
Total : cent parts sociales.....	100

10.

Administration : La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres associés ou non, nommés par l'assemblée générale. La société est contrôlée par l'administrateur individuellement, pas plusieurs administrateurs ou par un ou plusieurs associés chargés du contrôle ou par un commissaire, selon les prescriptions de la loi. Ils sont nommés par l'assemblée générale. La durée du mandat du ou des administrateurs peut être déterminée ou indéterminée. La durée du mandat des associés chargés du contrôle ou du commissaire est de trois ans. Ils sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. En cas de vacances de l'administrateur, le conseil d'administration peut prévoir un remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide de manière définitive.

11. Rémunération : Les mandats du ou des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits ou rémunérés. Les mandats peuvent être rémunérés sur simple décision de l'assemblée générale.

12. Contrôle : Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire et pourra notamment prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

13. Assemblée générale : L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 1er vendredi de juin à 18 heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

14. Présidence – délibérations – procès verbaux : L'assemblée générale est présidée par l'administrateur délégué ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès verbaux des assemblées sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par l'administrateur délégué.

15. Dissolution - liquidation : En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par l'administrateur délégué en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

16. Election de domicile : Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

17. Droit commun : Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

18. Dispositions transitoires :

a. Le premier exercice social commence ce jour et se terminera le trente et un décembre 2009.

b. La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2010.

c. Est désigné en qualité d'administrateur délégué à durée indéterminée, Monsieur Serge VAN DOORNE. Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est à titre gratuit.

d. L'administrateur délégué reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

e. Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur

Fait en quatre exemplaires à Tubize le 25 septembre 2008.

Serge Van Doorne

Gilles Van Doorne

Jeanne Foret

